



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 113

25 Novembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-13/11/2015-07 du 13 Novembre 2015, portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SARL Edmond VABRES Père et Fils à GUILHERAND-GRANGES. **1**
- Arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-13/11/2015-08 du 13 Novembre 2015, portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SARL Edmond VABRES Père et Fils à SAINT-PERAY. **2**
- Arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-13/11/2015-09 du 13 Novembre 2015, portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SARL VABRES Père et Fils à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS. **4**
- Arrêté N° ARR-BEAG-20/11/2015-01 du 20 Novembre 2015, instituant la commission départementale de recensement des votes de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015. **6**

BUREAU DE LA CIRCULATION

- Arrêté préfectoral N° 2015-324-001 DLPLCL du 20 Novembre 2015, relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. **8**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interpréfectoral N° 2015-321-0001 (RAA-26) et N° DLPLCL/BCL/171115/01 (RAA-07) du 17 Novembre 2015, portant modification des statuts de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche». **9**

SOUS-PREFECTURE DE L'ARGENTIERE

- Arrêté préfectoral N° SPL2015327-001 du 23 Novembre 2015, déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain en vue du redressement et de l'élargissement du chemin rural de la Chastellière sur la commune de Genestelle. **13**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté préfectoral N° SPT/PAT/301015/1 du 5 Novembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° 95.101 du 3 novembre 1995 portant création du « Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes des vallées du Doux, de l'Eyrieux et du Rhône moyen » devenu « Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche ». **14**
- Arrêté préfectoral N° SPT/EPS/17112015/01 du 17 Novembre 2015, portant autorisation à l'Association « Annonay Jogging Club » à Annonay à organiser le dimanche 13 décembre 2015 une course pédestre hors stade dénommée « 5ème Corrida de la Deûme ». **15**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° 2015-320-DDTSE01 du 16 Novembre 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à SAS Camping du Ranc Davaine sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES. **17**
- Arrêté préfectoral N° 2015-320-DDTSE02 du 16 Novembre 2015, chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT. **20**
- Arrêté préfectoral N° 2015-230-DDTSE03 du 16 Novembre 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE. **22**
- Arrêté préfectoral N° 2015-321-DDTSE01 du 17 Novembre 2015, Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripysilve et la gestion des bois morts du Mialan COMMUNAUTE DE COMMUNE RHONE CRUSSOL - Communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Toulaud. - Dossier N° 07-2015-00145 **24**
- AVENANT N°1 du 17 Novembre 2015, AU PROGRAMME D' ACTIONS DE L' ANAH EN ARDECHE POUR L' ANNÉE 2015. **27**
- Arrêté préfectoral N° DDT/SEA/181115/31 du 18 Novembre 2015, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole. **30**
- Arrêté préfectoral n° 2015-323-DDTSE01 du 19 novembre 2015 chargeant Monsieur Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHIROLS **33**
- Arrêté préfectoral n° 2015-323-DDTSE02 du 19 novembre 2015 chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de GUILHERAND GRANGES **35**
- Arrêté préfectoral N° 2015-328-DDTSE01 du 24 Novembre 2015, chargeant Monsieur Didier ALBORE de détruire les chevreuils et les sangliers sur le territoire de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS. **36**
- Arrêté préfectoral N° 2015- 328-DDTSE02 du 24 Novembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N°2013-233-0008 du 21 août 2013, autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par ADB Solaire pour l'aménagement du parc photovoltaïque d'Arras sur Rhône et d'Ozon. **39**
- Arrêté préfectoral N° 2015-328-DDTSE03 du 24 Novembre 2015, chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SOYONS. **45**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/LCE/201115/01 du 20 Novembre 2015, portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers.

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Arrêté N° 2015110-0001 du 17 Novembre 2015, portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne Association ADMR NORD ARDECHE RHONE - 07100 ANNONAY. **49**
Sous le numéro SAP 515213726 formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.
- Arrêté N° 2015110-0002 du 17 Novembre 2015, portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne Association PRO FAMILLES ADMR - 07200 AUBENAS. **51**
Sous le numéro SAP 502821598 formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.
- Arrêté N° 2015110-0003 du 17 Novembre 2015, portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne Association ADMR VALLEE DU RHONE - 07500 GUILHERAND-GRANGES. **53**
Sous le numéro SAP 515213767 formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/NOV/19112015/01 du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Madame GUILLERMIN Sylvie. **55**
- Arrêté préfectoral N° DDFIP/2015-320-0001 du 16 Novembre 2015, portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VALVIGNERES. **56**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 25 Novembre 2015

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-13/11/2015-07

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96/118 du 7 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Edmond VABRES Père et Fils pour son établissement principal sis 302, Rue Marc SEGUIN à GUILHERAND-GRANGES (07500) ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2015 par son représentant légal, Monsieur Stéphane VABRES, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité ;

Considérant que la SARL Edmond VABRES Père et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL Edmond VABRES Père et Fils, sis 302, Rue Marc SEGUIN à GUILHERAND-GRANGES (07500), et dirigé par Monsieur Stéphane VABRES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à la même adresse ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/30.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Edmond VABRES Père et Fils ainsi qu'au Maire de GUILHERAND-GRANGES, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 novembre 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-13/11/2015-08

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96/120 du 7 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Edmond VABRES Père et Fils sise à GUILHERAND-GRANGES (07500), pour son établissement secondaire situé 78, Rue de la République à SAINT-PERAY (07130) ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2015 par son représentant légal, Monsieur Stéphane VABRES, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité ;

Considérant que la SARL Edmond VABRES Père et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL Edmond VABRES Père et Fils, sis 78, Rue de la République à SAINT-PERAY (07130), et dirigé par Monsieur Stéphane VABRES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise au 302, Rue Marc SEGUIN à GUILHERAND-GRANGES (07500) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/28.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Edmond VABRES Père et Fils ainsi qu'au Maire de SAINT-PERAY, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 novembre 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-13/11/2015-09

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96/119 du 7 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Edmond VABRES Père et Fils sise à GUILHERAND-GRANGES (07500), pour son établissement secondaire situé 17, Rue Centrale à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (07300) ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2015 par son représentant légal, Monsieur Stéphane VABRES, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité ;

Considérant que la SARL Edmond VABRES Père et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL Edmond VABRES Père et Fils, sis 17, Rue Centrale à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (07300), et dirigé par Monsieur Stéphane VABRES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise au 302, Rue Marc SEGUIN à GUILHERAND-GRANGES (07500) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/29.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Edmond VABRES Père et Fils ainsi qu'au Maire de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 novembre 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté N° ARR-BEAG-20/11/2015-01
Instituant la commission départementale de recensement des votes
de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L 359 et R 189 ;

VU la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

VU le décret N° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane, et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les désignations effectuées par le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes par ordonnance du 23 octobre 2015 ;

VU les désignations effectuées le 2 novembre 2015 par le Conseil départemental de l'Ardèche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission départementale de recensement des votes est instituée dans le département de l'Ardèche pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015. Elle est composée comme suit :

- pour le premier tour de scrutin :

Président :

- Monsieur Ghani BOUGUERRA, président du tribunal de grande instance de Privas,

Membres :

- Monsieur de ROMEFORT, vice-président au tribunal de grande instance de Privas,

- Madame Catherine MALAROCHE, vice-présidente au tribunal d'instance de Privas,

- Madame Sandrine CHAREYRE, conseillère départementale. Suppléante : Madame Anne VENTALON, conseillère départementale,

- Madame Annie MARCHANT, directrice des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales. Suppléante : Madame Fabienne DESAGE-GAUTA, chef du bureau des élections et de l'administration générale.

- pour le second tour de scrutin :

Président :

- Monsieur Ghani BOUGUERRA, président du tribunal de grande instance de Privas,

Membres :

- Monsieur Jacques VUILLET, vice-président au tribunal de grande instance de Privas,
- Monsieur Yacine AGOUDJIL, juge au tribunal de grande instance de Privas, titulaire,
- Madame Sandrine CHAREYRE, conseillère départementale. Suppléante : Madame Anne VENTALON, conseillère départementale,
- Madame Annie MARCHANT, directrice des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales. Suppléante : Madame Fabienne DESAGE-GAUTA, chef du bureau des élections et de l'administration générale.

Article 2 : La commission a son siège à la préfecture de l'Ardèche. Elle se réunira salle Bernadette Fayard, 15 boulevard de Vernon à Privas, le lundi 7 décembre 2015 dès 6h30, et en cas de second tour, le lundi 14 décembre 2015 dès 6h30.

Article 3 : La commission départementale centralise les résultats adressés par les maires du département. Elle vérifie le décompte des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine le nombre total d'inscrits, le nombre total des votants d'après les listes d'émargements, les enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre total de bulletins blancs et nuls, le nombre total des suffrages exprimés et le nombre total des voix obtenues par chaque liste.

La commission établit le procès-verbal de ses travaux, en deux exemplaires signés de ses membres, et adresse un exemplaire, en urgence, à la commission de recensement général des votes de la préfecture du chef-lieu de région. Puis la commission rend publics les résultats pour le département.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics. Cependant, les mandataires départementaux des listes candidates dans la circonscription électorale peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information au premier président de la Cour d'Appel de Nîmes et au président du Conseil départemental de l'Ardèche.

A Privas, le 20 novembre 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

□ BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-324-001 DLPLCL
Relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'ordre des médecins de la Drôme en date du 1^{er} septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes figurant dans la liste ci-dessous sont ajoutées à la liste des médecins agréés en qualité de médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

- Docteur Christian LEORIER – 10, Avenue Docteur Fontaine - 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX,
- Docteur Hervé MORNET – 10, Avenue Docteur Fontaine - 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : Le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 20 novembre 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif
Section intercommunalité

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de l'Ardèche
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

**Arrêté interpréfectoral N° 2015-321-0001 (RAA-26) et N° DLPLCL/BCL/171115/01 (RAA-07)
Portant modification des statuts
de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche»**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5214-27 ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 2013137-0013 du 17 mai 2013 portant sur la constitution, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes «Porte de DrômArdèche» ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 2014155-0017 (26) et 2014155-0013 (07) du 4 juin 2014 approuvant les statuts de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche», modifié par l'arrêté interpréfectoral N° 2014351-0006 du 17 décembre 2014 ;

VU la délibération du 19 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de Châteauneuf-de-Galaure sollicite le retrait de «l'Ensemble conventuel de Charrière» de l'article «3.1 - tourisme» des statuts de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» ;

VU la délibération du 15 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» décide de modifier l'article 3.1 «tourisme» des statuts de la communauté de communes, en retirant «l'Ensemble conventuel de Charrière» de l'alinéa «création, aménagement et gestion d'équipements touristiques» ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent la modification des statuts de la communauté de communes concernant le retrait de «l'Ensemble conventuel de Charrière» de l'article 3.1 «tourisme», consécutivement à la notification de l'avis du conseil communautaire précité :

Albon (séance du 7 septembre 2015), Andance (07) (26 août 2015), Andancette (1^{er} septembre 2015), Anneyron (9 septembre 2015), Arras-sur-Rhône (07) (29 septembre 2015), Beausemblant (31 août 2015), Champagne (07) (31 août 2015), Châteauneuf-de-Galaure (10 septembre 2015), Claveyson (3 septembre 2015), Eclassan (07) (4 septembre 2015), Fay-le-Clos (3 septembre 2015), Le Grand Serre (31 août 2015), Hauterives (3 septembre 2015), Lapeyrouse Mornay (27 juillet 2015), Laveyron (18 mai 2015), Lens-Lestang (27 août 2015), Manthes (9 septembre 2015), Moras

en Valloire (15 septembre 2015), La Motte-de-Galaure (10 septembre 2015), Mureils (28 août 2015), Ozon (07) (15 septembre 2015), Peyraud (07) (23 septembre 2015), Ponsas (9 septembre 2015), Saint Avit (26 août 2015), Saint Barthélémy de Vals (31 août 2015), Saint-Etienne-de-Valoux (07) (21 septembre 2015), Saint-Martin-d'Août (3 septembre 2015), Saint-Rambert-d'Albon (2 octobre 2015), Saint-Sorlin-en-Valloire (3 septembre 2015), Saint-Uze (7 septembre 2015), Saint-Vallier (30 septembre 2015), Sarras (07) (2 septembre 2015), Tersanne (25 septembre 2015) ;

- - -

VU la délibération du 21 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» décide de modifier l'article «3.4 - aménagement numérique» des statuts par le bloc «communications électroniques» ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent la modification de l'article «3.4 - aménagement numérique» des statuts par les «communications électroniques», consécutivement à la notification de l'avis du conseil communautaire précité :

Albon (séance du 7 septembre 2015), Andance (07) (26 août 2015), Andancette (1^{er} septembre 2015), Anneyron (9 septembre 2015), Arras-sur-Rhône (07) (29 septembre 2015), Beausemblant (31 août 2015), Champagne (07) (31 août 2015), Châteauneuf-de-Galaure (10 septembre 2015), Claveyson (3 septembre 2015), Eclassan (07) (4 septembre 2015), Fay le Clos (3 septembre 2015), Le Grand Serre (31 août 2015), Hauterives (3 septembre 2015), Lapeyrouse Mornay (27 juillet 2015), Laveyron (7 septembre 2015), Lens Lestang (27 août 2015), Manthes (9 septembre 2015), Moras en Valloire (15 septembre 2015), La Motte de Galaure (10 septembre 2015), Mureils (28 août 2015), Ozon (07) (15 septembre 2015), Peyraud (07) (23 septembre 2015), Ponsas (9 septembre 2015), Saint Avit (26 août 2015), Saint-Barthélémy-de-Vals (31 août 2015), Saint-Etienne-de-Valoux (07) (21 septembre 2015), Saint-Martin-d'Août (3 septembre 2015), Saint-Rambert-d'Albon (2 octobre 2015), Saint-Sorlin-en-Valloire (3 septembre 2015), Saint-Uze (7 septembre 2015), Saint-Vallier (30 septembre 2015), Tersanne (25 septembre 2015) ;

- - -

VU la délibération du 16 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» décide de préciser, au regard des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'article des statuts sur l'«adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale» («adhésion subordonnée à l'accord du conseil communautaire par un vote à majorité simple») ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent la modification de l'article des statuts sur l'«adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale» («adhésion subordonnée à l'accord du conseil communautaire par un vote à majorité simple»), consécutivement à la notification de l'avis du conseil communautaire précité :

Albon (séance du 7 septembre 2015), Andance (07) (26 août 2015), Andancette (1^{er} septembre 2015), Anneyron (9 septembre 2015), Arras-sur-Rhône (07) (29 septembre 2015), Beausemblant (31 août 2015), Champagne (07) (31 août 2015), Claveyson (3 septembre 2015), Eclassan (07) (4 septembre 2015), Fay le Clos (3 septembre 2015), Le Grand Serre (31 août 2015), Lapeyrouse Mornay (27 juillet 2015), Laveyron (7 septembre 2015), Lens Lestang (27 août 2015), Manthes (9 septembre 2015), Moras en Valloire (15 septembre 2015), La Motte de Galaure (10 septembre 2015), Mureils (28 août 2015), Ozon (07) (15 septembre 2015), Peyraud (07) (23 septembre 2015), Ponsas (9 septembre 2015), Saint Avit (26 août 2015), Saint Barthélémy de Vals (31 août 2015), Saint-Etienne-de-Valoux (07) (21 septembre 2015), Saint-Martin-d'Août (3 septembre 2015),

Saint-Rambert-d'Albon (2 octobre 2015), Saint-Sorlin-en-Valloire (3 septembre 2015), Saint-Uze (7 septembre 2015), Saint-Vallier (30 septembre 2015), Sarras (07) (2 septembre 2015), Tersanne (25 septembre 2015) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux de :

Châteauneuf-de-Galaure (10 septembre 2015), Hauterives (3 septembre 2015) ;

- - -

VU la délibération du 16 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» décide de modifier l'article 3.1 «tourisme» des statuts de la communauté de communes, en retirant «la halte fluviale» d'Andance de l'alinéa «création, aménagement et gestion d'équipements touristiques» ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent la modification des statuts de la communauté de communes concernant le retrait de «la halte fluviale» de l'article 3.1 «tourisme», consécutivement à la notification de l'avis du conseil communautaire précité :

Albon (séance du 7 septembre 2015), Andance (07) (26 août 2015), Andancette (1^{er} septembre 2015), Anneyron (9 septembre 2015), Arras-sur-Rhône (07) (29 septembre 2015), Beausemblant (31 août 2015), Champagne (07) (31 août 2015), Châteauneuf-de-Galaure (10 septembre 2015), Claveyson (3 septembre 2015), Eclassan (07) (4 septembre 2015), Fay le Clos (3 septembre 2015), Le Grand Serre (31 août 2015), Hauterives (3 septembre 2015), Lapeyrouse Mornay (27 juillet 2015), Laveyron (7 septembre 2015), Lens Lestang (27 août 2015), Manthes (9 septembre 2015), Moras en Valloire (15 septembre 2015), La Motte de Galaure (10 septembre 2015), Mureils (28 août 2015), Ozon (07) (15 septembre 2015), Peyraud (07) (23 septembre 2015), Ponsas (9 septembre 2015), Saint-Avit (26 août 2015), Saint-Barthélémy-de-Vals (31 août 2015), Saint-Etienne-de-Valoux (07) (21 septembre 2015), Saint-Martin-d'Août (3 septembre 2015), Saint-Rambert-d'Albon (2 octobre 2015), Saint-Sorlin-en-Valloire (3 septembre 2015), Saint-Uze (7 septembre 2015), Saint-Vallier (30 septembre), Sarras (07) (2 septembre 2015), Tersanne (25 septembre 2015) ;

- - -

Considérant qu'ayant bénéficié du délai réglementaire des trois mois de consultation, l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article «3.1 - tourisme» des statuts de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» par le retrait de «l'Ensemble conventuel de Charrière» de l'alinéa «création, aménagement et gestion d'équipements touristiques».

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article «3.1 - tourisme» des statuts de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche», par le retrait de «la halte fluviale» d'Andance de l'alinéa «création, aménagement et gestion d'équipements touristiques».

Article 3 : Est autorisée la modification de l'article «3.4 - aménagement numérique» des statuts de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» comme suit :

« Article 3.4 – communications électroniques :

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques».

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord du conseil communautaire par un vote à la majorité simple. L'article correspondant des statuts de la communauté de communes est précisé en conséquence.

Article 5 : Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche» et aux maires des communes membres, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Tournon, au siège de la communauté de communes et des communes membres.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-préfet de Tournon, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de communes «Porte de DrômArdèche», les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.

Fait, le 17 novembre 2015

Le Préfet de la Drôme,
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Etienne DESPLANQUES

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL N° SPL2015327-001

Déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain en vue du redressement et de l'élargissement du chemin rural de la Chastellière sur la commune de Genestelle

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de Genestelle du 13 octobre 2014 décidant l'acquisition de parcelles de terrain en vue du redressement et de l'élargissement du chemin rural de la Chastellière ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur daté du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète de Largentière ;

VU le document exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération consultable en sous préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015236-002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

Sur proposition de Madame la Sous préfète de Largentière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain par la commune de **Genestelle** en vue du redressement et de l'élargissement du chemin rural de la Chastellière permettant de l'améliorer l'entretenir, de le sécuriser.

Article 2 : La commune de **Genestelle** – collectivité expropriante – est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera :

- Affiché en Mairie de **Genestelle**, aux lieux habituels d'affichage à la diligence de Monsieur le Maire de cette commune qui délivrera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Madame la Sous-préfète de Largentière.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales paraissant dans le département par les soins de Madame la Sous-préfète de Largentière pour le compte de la Mairie de **Genestelle**.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : La Sous-préfète de **Largentière** et le Maire de **Genestelle**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le 23 Novembre 2015
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N ° SPT/PAT/301015/1

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 95.101 du 3 novembre 1995 portant création du «Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes des vallées du Doux, de l'Eyrieux et du Rhône moyen» devenu «Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche»

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 modifié portant création du «Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes des vallées du Doux, de l'Eyrieux et du Rhône moyen» devenu «Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous Préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2015 de Madame la Directrice des Finances Publiques de l'Ardèche nous informant du transfert de la gestion comptable du Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche de la trésorerie de Le Cheylard vers la trésorerie de Saint-Pierre-ville à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Tournon sur Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 95.101 du 3 novembre 1995 portant création du «Syndicat Mixte à Vocation Unique des inforoutes des vallées du Doux, de l'Eyrieux et du Rhône moyen» devenu «Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche» devient **à compter du 1^{er} janvier 2016** :

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche seront exercées par Monsieur le Trésorier de SAINT-PIERREVILLE.

Article 2 : Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et le Président du Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes, membres de l'EPCI précité ainsi qu'aux Préfets de la Drôme et de la Loire.

TOURNON-SUR-RHONE, le 5 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE

Signé

Michel CRECHET

Arrêté préfectoral N° SPT/EPS/17112015/01
Portant autorisation à l'association «Annonay Jogging Club» à Annonay
à organiser le dimanche 13 décembre 2015
une course pédestre hors stade dénommée «5ème Corrida de la Deûme»

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE,

VU la demande en date du 24 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre BRUC, Président de l'Association «Annonay Jogging Club»,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, de la Direction Départementale des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental et de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Pierre BRUC, président de l'Association «Annonay Jogging Club» à Annonay est autorisé à organiser **une course pédestre hors stade dénommée «5^{ème} Corrida de la Deûme», le dimanche 13 décembre 2015**, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 350 concurrents.

Article 2 : Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Article 3 : Mesures de sécurité

Les organisateurs devront informer les usagers de la tenue de cette manifestation par apposition de panneaux.

La Mairie d'Annonay a pris un arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parcours à l'occasion de cette manifestation.

La mise en place de la signalisation est à la charge de l'organisateur.

Organisateur : Monsieur Jean-Pierre BRUC
Tél : 06.82.92.35.84

Article 4 : Mesures de secours

Les organisateurs devront prévoir, pendant la durée de l'épreuve :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'ADPC, section Bassin d'Annonay, comme indiqué dans la convention jointe au dossier,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- la présence d'un ou plusieurs médecins pendant toute la durée des épreuves,
- le respect et l'application au besoin des règlements internes à l'épreuve.

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc....).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le Maire d'Annonay, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre BRUC, Président de l'association «Annonay Triathlon» à Annonay. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Charles DAVID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° 2015-320-DDTSE01

**Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à SAS Camping du Ranc Davaine
sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N° 2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1680 reçu complet le 8 juillet 2015 et présenté par la SAS Camping du Ranc Davaine, dont l'adresse est Ranc Davaine 07120 SAINT-ALBAN-AURIOLLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2 ha 64 a 68 ca de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES (Ardèche),

VU la décision, en date du 10 juillet 2015 de porter le délai d'instruction à 6 mois,

VU la notification, en date du 2 septembre 2015, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,

VU l'absence d'observation sur ce procès-verbal formulée par le demandeur,

VU l'étude d'impact jointe à la demande,

VU la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation du 19 octobre 2015 au 2 novembre 2015,

VU l'absence d'observation formulée par le public,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date 18 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} - Le défrichement de 2 ha 64 a 68 ca de bois situés sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	44	0,0137	0,0137
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	45	0,2022	0,2022
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	756	0,2425	0,2425
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	787	1,6233	1,6233
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	800	0,2869	0,2869
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	802	0,2782	0,2782

Article 2 – **Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux d'extension d'un camping.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 2 ha 64 a 68 ca sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 9 793 € (*surface autorisée en ha x 3 700 €*). Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

L'étude d'impact produite dans la demande d'autorisation de défrichement peut être consultée à la direction départementale des territoires de l'Ardèche – 2, Place des Mobiles - BP 613 Privas - Cedex, sur rendez-vous.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 16 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-320-DDTSE02
Chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 novembre au 16 décembre 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Monsieur Thierry ROURE, Lieutenant de Louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie, au Président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BEAUMONT, et au Président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 16 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-230-DDTSE03
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 17 novembre au 17 décembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au Président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de ROCHEMAURE, et au Président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 16 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-321-DDTSE01

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration

et d'entretien de la ripysilve et la gestion des bois morts du Mialan

COMMUNAUTE DE COMMUNE RHONE CRUSSOL
Communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Touloud

Dossier N° 07-2015-00145

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par la communauté de commune Rhône Crussol le 02 avril 2015 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 23 septembre 2015 au 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi N° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la ripysilve et la gestion des bois morts du Mialan présentent un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, la communauté de commune Rhône Crussol a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Mialan et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripysilve et la gestion des bois morts de la rivière Mialan et de ses affluents sur les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Touloud sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 39 km de berges de rivière et d'un montant estimé de 133 860 € HT sont pris en charge par la communauté de communes Rhône Crussol, nommée ci-après le pétitionnaire,

sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 – NATURE, LOCALISATION ET DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien du Mialan et de ses affluents élaboré par la communauté de commune Rhône Crussol et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent à réaliser sur les tronçons d'interventions :

- des travaux forestiers (restauration et entretien de la ripisylve par coupes sélectives, élagage ou débroussaillage)
- des travaux de nettoyage (enlèvement des embâcles, déchets et bois morts) ;
- des travaux de végétalisation (plantations d'arbres ou d'arbustes autochtones et ensemencements en graminées) pour le maintien des berges, la création d'ombrage, la rétention des eaux de ruissellement et la diversification des milieux naturels ;
- des arrachages ou coupes des espèces envahissantes rivulaires (Renouée du Japon, Buddleia, Bambou) en intervenant de l'amont vers l'aval.

La liste des communes, des parcelles et des surfaces impactées par les travaux est annexée au présent arrêté préfectoral. La durée d'intervention par parcelle est de 2 semaines au maximum.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La Direction départementale des territoires, pôle eau (04 75 65 52 21) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (06 43 38 27 45) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les

travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SECURITE PUBLIQUE-SALUBRITE

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - DUREE DE VALIDITE

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 4 (quatre) ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le Président de la communauté de commune Rhône Crussol,
Les Maires des communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Toulaud,

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie d'Alboussière, Boffres, Champis, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Toulaud, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON



AVENANT N°1 AU PROGRAMME D' ACTIONS DE L' ANAH EN ARDECHE POUR L' ANNÉE 2015

Le Programme d'Actions (PA) pour l'année 2015 a été approuvé le 31 mars 2015. Il a introduit et adapté les nouvelles dispositions relatives aux loyers conventionnés intermédiaires et reconduit les anciennes dispositions (actualisées) relatives au déplafonnement des loyers conventionnés dans les zones à marché tendu.

Parmi celles-ci figurent notamment les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray, soumises à l'article 55 de la loi SRU qui instaure un plafond minimum de 20% de logements conventionnés dans certaines communes afin d'assurer une mixité sociale de l'habitat. Ces communes s'inscrivent dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Rhône Crussol en cours sur le périmètre de la communauté de communes.

Malgré les compléments de financement apportés par les collectivités sur ces communes (20 % de subvention complémentaire sur les travaux concernant les logements locatifs conventionnés PB et 6 000 € par logement conventionné sans travaux) les projets de logements conventionnés demeurent très limités. Un des facteurs limitant cette incitation est le décalage trop important entre le loyer conventionné et le loyer du marché local.

Suite à de nombreuses réunions techniques et échanges avec les communes concernées ainsi que la communauté de communes, il est décidé de réévaluer les loyers conventionnés dérogatoires pour ces deux communes. Cette adaptation des loyers nécessite un avenant au Programme d'Actions en cours.

En conséquence, le Programme d'Actions est modifié en ce sens : l'annexe 2 du Programme d'Actions 2015 en cours, relative au **déplafonnement des loyers conventionnés dans les zones à marché tendu**, est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

Privas, le 17/11/2015
Le délégué départemental adjoint de l'Anah
Signé
Albert Grenier

**DEPLAFONNEMENT DES LOYERS CONVENTIONNES PRIVES
POUR 2015 DANS LES ZONES A MARCHE TENDU
DEFINIES PAR LA CAH DU 22 DECEMBRE 2005**

Surface utile	Conventionnés sociaux						Conventionnés très sociaux				Surface utile
	Zone B (Cornas - Touyons - Mauves - Tournon - St-Jean-de-Muzols - Rochemaure- Le Teil)		Zone B art 55 (Guilhaierand- Granges Saint- Péray)		Zone C		Zone B		Zone C		
	Montant loyer	Prix m²	Montant loyer	Prix m²	Montant loyer	Prix m²	Montant loyer	Prix m²	Montant loyer	Prix m²	
< 30 m2	8,19		8,19		6,38		6,99		5,78		< 30 m2
30	241,50 €	8,05 €	245,70 €	8,19 €	189,60 €	6,32 €	207,60	6,92 €	172,50 €	5,75 €	30
31	245,83 €	7,93 €	253,89 €	8,19 €	194,06 €	6,26 €	212,66	6,86 €	177,01 €	5,71 €	31
32	250,24 €	7,82 €	262,08 €	8,19 €	198,72 €	6,21 €	217,60	6,80 €	181,76 €	5,68 €	32
33	254,43 €	7,71 €	270,27 €	8,19 €	203,28 €	6,16 €	222,42	6,74 €	186,78 €	5,66 €	33
34	258,74 €	7,61 €	278,46 €	8,19 €	208,08 €	6,12 €	227,66	6,69 €	191,42 €	5,63 €	34
35	262,85 €	7,51 €	286,65 €	8,19 €	212,80 €	6,08 €	232,40	6,64 €	196,00 €	5,60 €	35
36	267,12 €	7,42 €	294,84 €	8,19 €	217,08 €	6,03 €	237,64	6,59 €	200,88 €	5,58 €	36
37	271,58 €	7,34 €	303,03 €	8,19 €	222,00 €	6,00 €	242,88	6,55 €	205,72 €	5,56 €	37
38	275,88 €	7,26 €	311,22 €	8,19 €	226,48 €	5,96 €	247,88	6,51 €	210,52 €	5,54 €	38
39	280,02 €	7,18 €	319,41 €	8,19 €	231,27 €	5,93 €	251,84	6,46 €	215,28 €	5,52 €	39
40	284,40 €	7,11 €	327,60 €	8,19 €	235,60 €	5,89 €	257,00	6,43 €	220,00 €	5,50 €	40
41	288,64 €	7,04 €	333,74 €	8,14 €	240,26 €	5,86 €	262,40	6,40 €	224,68 €	5,48 €	41
42	293,16 €	6,98 €	339,78 €	8,09 €	244,86 €	5,83 €	267,42	6,36 €	229,32 €	5,46 €	42
43	297,13 €	6,91 €	345,72 €	8,04 €	249,40 €	5,80 €	271,66	6,32 €	234,35 €	5,45 €	43
44	301,40 €	6,85 €	351,56 €	7,99 €	254,32 €	5,78 €	276,66	6,29 €	238,92 €	5,43 €	44
45	306,00 €	6,80 €	357,30 €	7,94 €	258,75 €	5,75 €	281,60	6,26 €	243,90 €	5,42 €	45
46	310,04 €	6,74 €	362,94 €	7,89 €	263,58 €	5,73 €	286,68	6,23 €	248,40 €	5,40 €	46
47	314,43 €	6,69 €	368,48 €	7,84 €	267,90 €	5,70 €	291,40	6,20 €	253,33 €	5,39 €	47
48	318,72 €	6,64 €	373,92 €	7,79 €	272,64 €	5,68 €	296,64	6,18 €	257,76 €	5,37 €	48
49	323,40 €	6,60 €	379,26 €	7,74 €	277,34 €	5,66 €	301,88	6,15 €	262,64 €	5,36 €	49
50	327,50 €	6,55 €	384,50 €	7,69 €	282,00 €	5,64 €	306,60	6,13 €	267,50 €	5,35 €	50
51	331,50 €	6,50 €	389,64 €	7,64 €	286,62 €	5,62 €	311,60	6,11 €	272,34 €	5,34 €	51
52	335,92 €	6,46 €	394,68 €	7,59 €	291,20 €	5,60 €	316,66	6,08 €	277,16 €	5,33 €	52
53	340,26 €	6,42 €	399,62 €	7,54 €	295,74 €	5,58 €	321,68	6,06 €	281,96 €	5,32 €	53
54	344,52 €	6,38 €	404,46 €	7,49 €	300,24 €	5,56 €	326,66	6,04 €	286,74 €	5,31 €	54
55	348,70 €	6,34 €	409,20 €	7,44 €	305,25 €	5,55 €	331,60	6,02 €	290,95 €	5,29 €	55
56	352,80 €	6,30 €	413,84 €	7,39 €	309,68 €	5,53 €	336,60	6,00 €	296,24 €	5,29 €	56
57	357,39 €	6,27 €	418,38 €	7,34 €	314,64 €	5,52 €	340,86	5,98 €	300,96 €	5,28 €	57
58	361,34 €	6,23 €	422,82 €	7,29 €	319,00 €	5,50 €	345,68	5,96 €	305,66 €	5,27 €	58
59	365,80 €	6,20 €	427,16 €	7,24 €	323,32 €	5,48 €	351,05	5,95 €	310,34 €	5,26 €	59
60	370,20 €	6,17 €	432,00 €	7,20 €	328,20 €	5,47 €	355,80	5,93 €	315,00 €	5,25 €	60
61	374,54 €	6,14 €	440,42 €	7,22 €	332,45 €	5,45 €	360,60	5,91 €	319,64 €	5,24 €	61
62	378,82 €	6,11 €	445,16 €	7,18 €	337,28 €	5,44 €	365,60	5,90 €	324,26 €	5,23 €	62
63	383,04 €	6,08 €	449,82 €	7,14 €	342,09 €	5,43 €	370,64	5,88 €	329,49 €	5,23 €	63
64	387,20 €	6,05 €	454,40 €	7,10 €	346,88 €	5,42 €	375,68	5,87 €	334,08 €	5,22 €	64
65	391,30 €	6,02 €	458,90 €	7,06 €	351,00 €	5,40 €	380,65	5,85 €	338,65 €	5,21 €	65
66	397,32 €	6,02 €	463,32 €	7,02 €	356,40 €	5,40 €	386,60	5,85 €	343,86 €	5,21 €	66
67	403,34 €	6,02 €	467,66 €	6,98 €	361,80 €	5,40 €	391,65	5,85 €	349,07 €	5,21 €	67
68	409,36 €	6,02 €	471,92 €	6,94 €	367,20 €	5,40 €	397,60	5,85 €	354,28 €	5,21 €	68
69	415,38 €	6,02 €	476,10 €	6,90 €	372,60 €	5,40 €	403,65	5,85 €	359,49 €	5,21 €	69
70	421,40 €	6,02 €	480,20 €	6,86 €	378,00 €	5,40 €	409,60	5,85 €	364,70 €	5,21 €	70
71	427,42 €	6,02 €	484,22 €	6,82 €	383,40 €	5,40 €	415,65	5,85 €	369,91 €	5,21 €	71
72	433,44 €	6,02 €	488,16 €	6,78 €	388,80 €	5,40 €	421,60	5,85 €	375,12 €	5,21 €	72
73	439,46 €	6,02 €	492,02 €	6,74 €	394,20 €	5,40 €	427,65	5,85 €	380,33 €	5,21 €	73
74	445,48 €	6,02 €	495,80 €	6,70 €	399,60 €	5,40 €	432,60	5,85 €	385,54 €	5,21 €	74
75	451,50 €	6,02 €	499,50 €	6,66 €	405,00 €	5,40 €	438,65	5,85 €	390,75 €	5,21 €	75
76	457,52 €	6,02 €	501,60 €	6,60 €	410,40 €	5,40 €	444,60	5,85 €	395,96 €	5,21 €	76
77	463,54 €	6,02 €	505,12 €	6,56 €	415,80 €	5,40 €	450,65	5,85 €	401,17 €	5,21 €	77
78	469,56 €	6,02 €	508,56 €	6,52 €	421,20 €	5,40 €	456,60	5,85 €	406,38 €	5,21 €	78
79	475,58 €	6,02 €	511,92 €	6,48 €	426,60 €	5,40 €	462,65	5,85 €	411,59 €	5,21 €	79
80	481,60 €	6,02 €	515,20 €	6,44 €	432,00 €	5,40 €	468,60	5,85 €	416,80 €	5,21 €	80
81	487,62 €	6,02 €	518,40 €	6,40 €	437,40 €	5,40 €	473,65	5,85 €	422,01 €	5,21 €	81
82	493,64 €	6,02 €	521,52 €	6,36 €	442,80 €	5,40 €	479,60	5,85 €	427,22 €	5,21 €	82
83	499,66 €	6,02 €	524,56 €	6,32 €	448,20 €	5,40 €	485,65	5,85 €	432,43 €	5,21 €	83
84	505,68 €	6,02 €	527,52 €	6,28 €	453,60 €	5,40 €	491,60	5,85 €	437,64 €	5,21 €	84
85	511,70 €	6,02 €	530,40 €	6,24 €	459,00 €	5,40 €	497,65	5,85 €	442,85 €	5,21 €	85
86	517,72 €	6,02 €	533,20 €	6,20 €	464,40 €	5,40 €	503,60	5,85 €	448,06 €	5,21 €	86
87	523,74 €	6,02 €	535,92 €	6,16 €	469,80 €	5,40 €	508,65	5,85 €	453,27 €	5,21 €	87
88	529,76 €	6,02 €	538,56 €	6,12 €	475,20 €	5,40 €	514,60	5,85 €	458,48 €	5,21 €	88
89	535,78 €	6,02 €	541,12 €	6,08 €	480,60 €	5,40 €	520,65	5,85 €	463,69 €	5,21 €	89
90	541,80 €	6,02 €	543,60 €	6,04 €	486,00 €	5,40 €	526,60	5,85 €	468,90 €	5,21 €	90
91 m² et +	6,02		6,02		5,40		5,85		5,21		91 m² et +

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEA/181115/31
Portant modification de la section spécialisée
de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.313.1 du code rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles R.313.1 à R.313.8 du code rural ;

VU le décret N° 201-838 du 29 juin 2008 relatif à représentativité des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté N° 2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté N° 2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'Orientation Agricole ;

VU l'arrêté N° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;

VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10/07/2015, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui sera chargée d'examiner les dossiers individuels en matière de structure agricole, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et modes de production relevant des mesures agro-environnementales.

Article 2 : Cette section spécialisée de 18 membres est placée sous la **présidence du Préfet** ou de son représentant et elle est composée comme suit :

- Le **Président du Conseil général** ou son représentant.
- Le **Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant.
- Le **Directeur Général des Finances Publiques** ou son représentant, 11, Avenue du Vanel - B.P. 714 - 07007 PRIVAS - CEDEX.

- 2 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire :

- Benoit CLARET, Flossac, 07230 MARS

Suppléants :

- Madame Karine AUDOUARD, Embreysson, 07400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
- Madame Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

Dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- Monsieur Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

Suppléants :

- Monsieur Daniel VERNOL, Auzon, 07200 SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE
- Madame Christel CESANA, Quartier les Galinas, 07150 ORGNAC L'AVEN

- Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant.

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A.

Titulaires :

- Monsieur Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- Monsieur Jérôme VOLLE, Le Chade, 07400 VALVIGNERES
- Madame Julie AUGER, Les Pins, 07130 TOULAUD
- Monsieur Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS

Suppléants :

- Monsieur Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- Monsieur Marcel VOLLE, Les Barras, 07200 VESSEAUX
- Madame Christiane LAFFONT, La Roberte, Le Vernet, Andance, 07210 CHOMERAC
- Monsieur Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- Monsieur Vincent VALLET, Les Hoches, 07340 VINZIEUX
- Monsieur Michel MIALON, Le Village, 07510 SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE
- Monsieur Gilles ROBERT, Le Colombier, 07400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
- Monsieur Baptiste ROBERT, Serre de Flossac, 07320 MARS

Au titre de la Confédération Paysanne.

Titulaires :

- Monsieur Michel FAURE, Féouzets, 07190 ALBON-D'ARDECHE
- Monsieur Charles REDON, Gaytes, 07270 SAINT-PRIX
- Madame Cendrine TAINÉ, Bolze-Beaumont, 07260 JOYEUSE

Suppléants :

- Monsieur Vincent PERRIER, 1919, Route de Talencieux, 07430 VERNOSC-LES-ANNONAY
- Monsieur Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- Monsieur Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Madame Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX
- Monsieur Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT-VICTOR
- Monsieur David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

Au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Madame Gaele THALLOT, 927 Route des Chalayes, 07130 TOULAUD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- Monsieur Philippe COSTET, Le Pigonnier – 07400 ARLEBOSC

Suppléants :

- Monsieur Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 SAINT-SYMPHORIEN-S/CHOMERAC

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires :

- Madame Annie PRADAL, Administrateur du CERFRANCE, Bon Repos 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL
- Madame Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du Pradel au titre de la formation continue « Quartier Saint-Martin » - 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- Monsieur Frédéric REY, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche.
- le directeur de l'EPLEFPA «Olivier de Serres»

Les personnes admises à titre consultatif :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le directeur de la SAFER ou son représentant
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 3 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 9 de ses membres au moins sont présents.

Article 4 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2014230-0012 du 18/08/2014.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18/11/2015
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint
« Signé »
François GORIEU

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-323-DDTSE01
Chargeant Monsieur Christian FARGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHIROLS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de CHIROLS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHIROLS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue,

soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CHIROLS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHIROLS, du président de l'association communale de chasse agréée de CHIROLS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 novembre au 21 décembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de CHIROLS, et au Président de l'A.C.C.A. de CHIROLS.

Privas, le 19 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-323-DDTSE02
Chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de GUILHERAND-GRANGES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de GUILHERAND-GRANGES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GUILHERAND-GRANGES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de GUILHERAND-GRANGES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de GUILHERAND-GRANGES, du président de l'association communale de chasse agréée de GUILHERAND-GRANGES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 novembre au 21 décembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de GUILHERAND-GRANGES, et au Président de l'A.C.C.A. de GUILHERAND-GRANGES.

Privas, le 19 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le responsable du Pôle Nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-328-DDTSE01
Chargeant Monsieur Didier ALBORE de détruire les chevreuils et les sangliers
sur le territoire de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le code de l'Aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS et notamment son article 42,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche (SDEA) de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS en date du 23 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort du signalement du SDEA de l'aérodrome que des chevreuils et des sangliers se sont réfugiés sur l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS, que ces chevreuils et sangliers sont amenés à traverser la piste de l'aérodrome, qu'il résulte que le cantonnement des chevreuils et des sangliers compromettent la sécurité de la navigation aérienne,

CONSIDERANT que la chasse est interdite à l'intérieur du périmètre de cet aérodrome et qu'il convient de maîtriser la population de chevreuils et de sangliers à l'origine de dégâts et de nuisances causées sur le territoire de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche auprès du service de la navigation aérienne pour l'obtention d'un NOTAM,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces chevreuils et sangliers, les risques pour la sécurité de la navigation aérienne, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils et les sangliers compromettant la sécurité de l'aérodrome et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire de l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de LANAS et de LACHAPELLE SOUS AUBENAS, du Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche qui exploite l'aérodrome d'AUBENAS-VALS-LANAS, du président de l'association communale de chasse agréée de LANAS et LACHAPELLE SOUS AUBENAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 24 novembre au 28 décembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : Monsieur Didier ALBORE prendra les contacts locaux nécessaires notamment auprès du Syndicat Départemental d'équipement de l'Ardèche pour organiser les opérations de destruction en tenant compte des exigences de sécurité notamment celles qui sont inhérentes aux installations aéronautiques.

Le lieutenant de louveterie s'assurera que l'aérodrome demeurera fermé à la navigation aérienne pendant toute la durée des opérations de destruction.

L'exploitant de l'aérodrome prendra, en concertation avec le lieutenant de louveterie, toutes les mesures nécessaires à la fermeture des installations à l'information qui en découle et à la sécurité notamment à travers l'obtention d'un NOTAM.

Article 5 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Les chevreuils qui viendraient à être détruits ne pourront être transportés que par le lieutenant de louveterie jusqu'au lieu ultime de transformation de la venaison.

Article 6 : Monsieur Didier ALBORE devra avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 7 : Monsieur Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux Maires de LANAS et de LACHAPELLE SOUS AUBENAS, aux présidents de l'A.C.C.A. de LANAS et de LACHAPELLE SOUS AUBENAS et au Président du Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche.

Privas, le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
Le responsable du Pôle Nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015- 328-DDTSE02

**Modifiant l'arrêté préfectoral N°2013-233-0008 du 21 août 2013
Autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées,
la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées**

par ADB Solaire pour l'aménagement du parc photovoltaïque d'Arras sur Rhône et d'Ozon

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-233-0008 du 21 août 2013 autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par ADB Solaire pour l'aménagement du parc photovoltaïque d'Arras-sur-Rhône et Ozon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-351-0007 du 17 décembre 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'ADB Solaire pour l'aménagement du parc photovoltaïque d'Arras sur Rhône et d'Ozon en relation avec l'arrêté préfectoral portant dérogation à la protection des espèces de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure de police administrative, un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 a mis en demeure la société ADB Solaire de régulariser sa situation administrative pour l'aménagement du parc photovoltaïque d'Arras sur Rhône et d'Ozon en relation

avec l'arrêté préfectoral N° 2013-233-0008 portant dérogation à la protection des espèces de la faune sauvage délivré le 21 août 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2013, la société ADB Solaire a présenté le 18 mars 2014 un complément de dossier qui développe le mode opératoire de réalisation de la mesure compensatoire MC03, puis a fourni des compléments successifs jusqu'à une version n°5 transmise le 1er octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les compléments apportés le 1er octobre 2015 par la société ADB Solaire répondent aux obligations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant mise en demeure visé ci-dessus, et que, par conséquent, la présente procédure en régularisation de la situation administrative de la société ADB Solaire pour l'aménagement du parc photovoltaïque d'Arras-sur-Rhône et d'Ozon s'inscrit dans la suite de l'avis favorable sous conditions délivré par le président de la Commission faune du Conseil national de protection de la nature le 23 juillet 2013, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle consultation du Conseil national de protection de la nature, ni à une nouvelle consultation du public ;

CONSIDERANT que dans les compléments du dossier de dérogation à la protection des espèces de la faune sauvage, les adaptations proposées de la mesure de rajeunissement de la strate arborescente du versant Est du dépôt de gravier et de la ripisylve du contre canal en faveur de l'habitat d'alimentation du castor (mesure MCO3) permettent de maintenir en bon état de conservation local les différentes espèces visées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 visé ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les travaux suspendus à titre conservatoire dans l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral N° 2013-351-0007 du 17 décembre 2013 peuvent reprendre sans préjudice du respect des autres dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le point «Rajeunissement de la strate arborescente du versant Est du dépôt de graviers et de la ripisylve du contre canal en faveur de l'habitat d'alimentation du castor» du paragraphe «mesures de compensation» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2013-233-0008 du 21 août 2013 autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par ADB Solaire pour l'aménagement du parc photovoltaïque d'Arras sur Rhône et d'Ozon est modifié et remplacé par le point suivant :

Gestion de la strate arborescente du versant Est du dépôt de graviers et de la ripisylve du contre canal sur les 30 ans d'exploitation

Cette mesure concerne 6,5 ha de boisements situés en limite Est de l'emprise du projet jusqu'à la berge du contre canal (cf. carte en annexe au présent arrêté), à savoir la formation boisée du versant Est du dépôt de graviers (robinier, peuplier noir/blanc, chêne pubescent, aubépine, cornouiller), et le linéaire boisé (ripisylve) bordant les berges du contre canal (saule, aulne glutineux), dont il est séparé par la Via Rhôna.

Ces 6,5 ha sont divisés en 4 secteurs (cf carte en annexe au présent arrêté) :

secteur 1 : talus Est du dépôt de graviers (1,6 ha), déjà traité,

secteur 2 : talus Est du dépôt de graviers (1,3 ha), non traité,

secteur 3 : boisements Nord et Sud de la zone d'étude (1,6 ha)

secteur 4 : ripisylve du contre canal (2 ha)

Modalités de gestion à appliquer sur l'ensemble des 4 secteurs :

- lutte pied à pied contre le robinier par écorçage ou par détournement de tiges d'avenir. Par exception, des sujets de robiniers pourront être laissés en place en cas de dépérissement spontané, ou d'absence de régénération d'essence indigène à proximité, ou en cas d'intérêt écologique particulier (vieux arbres ou arbres morts, envahissement important par le lierre) ;
- les coupes seront réalisées à l'automne et à l'hiver, hors période de reproduction. Les bois abattus seront ébranchés et laissés sur place ;
- les ronces pourront être retirées si nécessaire si le suivi met en évidence des problèmes d'embroussaillage rendant l'accès difficile à la ressource alimentaire pour le castor.

Modalités de gestion à appliquer sur les secteurs 1 et 2 :

Le mode d'intervention devra permettre de maintenir une mosaïque entre les arbres non traités, les arbres recépés et les arbres étêtés. Les objectifs sont les suivants :

- Un maximum de vieux arbres sont maintenus.
- Maîtrise de la dynamique de régénération naturelle pour favoriser le développement des jeunes tiges d'avenir d'essences indigènes au détriment du robinier et autres invasives. Un détournement des tiges d'avenir sera mis en œuvre durant les 3 premières années, suivant l'opération de rajeunissement, et étendu à 5 ans selon la dynamique de régénération.
- Hétérogénéiser la régénération naturelle : un abattage sélectif des sujets matures (pour déclencher la régénération), un maintien des arbres présentant un intérêt écologique avéré ou potentiel ou une éclaircie sélective du perchis seront des interventions possibles pour structurer horizontalement le peuplement, conserver un intérêt écologique et optimiser l'ensoleillement du parc. Selon la dynamique de développement de la strate arborée cette intervention pourra être envisagée tous les 10 ans.
- Le long de la Via Rhôna en premier rideau, l'ensemble des arbres seront maintenus sur pieds, à l'exception des arbres qui menacent la sécurité des usagers ou la sûreté des ouvrages de la CNR, et des robiniers qui font l'objet des mesures d'éradication. ADB Solaire informera au préalable de ces abattages la DREAL Rhône-Alpes et la DDT de l'Ardèche, et justifiera leur nécessité.

Sur le secteur 1 (1,6 ha), aucune intervention sur les arbres hors robiniers ne pourra être réalisée jusqu'à ce que les rejets atteignent 5 mètres (3 mètres pour le haut de talus). Puis ce secteur subira à l'identique le traitement qui prévaut sur les secteurs 1 et 2 et décrit ci-avant.

Modalités de gestion à appliquer sur les secteurs 3 et 4 :

L'ensemble des arbres sera maintenu sur pieds, à l'exception des arbres qui menacent la sécurité des usagers de la Via Rhôna ou la sûreté des ouvrages de la CNR, et des robiniers qui font l'objet des mesures d'éradication. ADB Solaire informera au préalable de ces abattages la DREAL Rhône-Alpes et la DDT de l'Ardèche et justifiera leur nécessité.

Les opérations d'éradication des robiniers devront être menées et étalées dans le temps de façon à maintenir un corridor fonctionnel pour les chiroptères (pas de création de grosses trouées dans la ripisylve).

Article 3 : Le paragraphe «mesures de suivi» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2013-233-0008 du 21 août 2013 autorisant la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par ADB Solaire pour l'aménagement du parc photovoltaïque d'Arras sur Rhône et d'Ozon est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

Mesures de suivi :

- Compte-rendu et justification des opérations de gestion de la strate arborescente du versant Est du dépôt de graviers et de la ripisylve du contre canal sur les 30 ans d'exploitation :

Dans un délai de deux mois après chaque intervention, un compte-rendu avec prise de vues sera transmis à la DREAL Rhône-Alpes et la DDT de l'Ardèche. Notamment, le compte-rendu justifiera le choix fait entre l'étêtage et le repage pour les gros individus, et détaillera les moyens employés pour répondre aux objectifs de maintien d'une mosaïque d'arbres, de maîtrise et d'hétérogénéisation de la dynamique de régénération naturelle au profit des essences indigènes. Le compte-rendu fera également le recensement des individus de robiniers exceptionnellement laissés en place.

Suivi écologique du site photovoltaïque

Un suivi écologique du site de projet sera mis en place, afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en œuvre. Le suivi permettra de vérifier si les espèces se maintiennent sur le site dans des conditions favorables.

Le suivi concernera *a minima* les habitats, les insectes, les reptiles, l'avifaune et le castor.

5 suivis seront repartis sur 15 ans à compter de l'année suivant la fin du chantier : 1^{er} suivi année n (soit 2015), n+2, n+4, n+8, et n+14.

A l'issue de chaque suivi, un état comparatif sera réalisé, ainsi qu'un bilan des éventuelles interventions menées entre deux états. Cette tâche sera confiée à une structure indépendante et spécialisée dans le domaine. Ce bilan sera communiqué à la DREAL Rhône Alpes et à la DDT de l'Ardèche afin de permettre la capitalisation des retours d'expérience. En cas d'inefficacité des mesures, le suivi pourra permettre de proposer des ajustements ou de nouvelles mesures.

Suivi écologique des sites de compensation

Un suivi écologique des sites de compensation sera mis en place, afin de s'assurer de leur efficacité. Le suivi concernera *a minima* :

les habitats naturels, les reptiles et les oiseaux pour les mesures «Ouverture d'un milieu pour restaurer un habitat favorable à l'avifaune et aux reptiles» et «Restauration d'un espace délaissé (terrain de motocross) en faveur de l'habitat de l'avifaune et des reptiles»

les habitats naturels, l'avifaune, les chiroptères et le castor pour la mesure «Rajeunissement de la strate arborescente du versant Est du dépôt de graviers et de la ripisylve du contre canal.»

Ces suivis seront repartis sur 10 ans à compter de l'année suivant la fin du chantier : 1^{er} suivi année n (soit 2015), n+2, n+4, n+6, n+8 et n+10.

A l'issue de chaque suivi, un état comparatif sera réalisé, ainsi qu'un bilan des éventuelles interventions menées entre deux états. Cette tâche sera confiée à une structure indépendante et spécialisée dans le domaine. Ce bilan sera communiqué à la DREAL Rhône-Alpes et à la DDT de l'Ardèche afin de permettre la capitalisation des retours d'expérience. En cas d'inefficacité des mesures, le suivi pourra permettre de proposer des ajustements ou de nouvelles mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Ces données sont fournies sous 3 mois à l'issue de chaque suivi.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

----- Le reste est sans changement -----

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif auprès du préfet de l'Ardèche ou du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, le commandant de groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à ADB Solaire et dont copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE).

Privas, le 24 novembre 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du service environnement
« Signé »
Christophe MTTENBUHLER

ANNEXE

Rajeunissement de la strate arborescente du versant Est du dépôt de graviers et de la ripisylve du contre canal



ARRETE PREFECTORAL N° 2015-328-DDTSE03
Chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SOYONS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SOYONS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SOYONS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SOYONS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SOYONS, du président de l'association communale de chasse agréée de SOYONS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 24 novembre au 28 décembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SOYONS, et au Président de l'A.C.C.A. de SOYONS.

Privas, le 24 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le responsable du Pôle Nature,
« Signé »
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/LCE/201115/01

Portant renouvellement des membres de la commission départementale
de surendettement des particuliers

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2013-672 du 26 juillet 2013 et notamment son article L.331-1 du code de la consommation,

VU le décret N° 2010-1304 du 29 octobre 2010 et notamment ses articles R.331-4 et R.331-5 du code de la consommation,

VU le décret N° 2014-190 du 21 février 2014 et notamment son article R.331-2 du code de la consommation,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011326-0009 portant création de la commission départementale de surendettement des particuliers du 22 novembre 2011,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de surendettement des particuliers de l'Ardèche est renouvelée, conformément aux articles L.331-1, R331-2, R331-4 et R331.5 du code de la consommation. Elle est chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers.

Article 2 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée des membres ci-après :

A - Membres de droit :

- => Monsieur le Préfet de l'Ardèche, son délégué ou le représentant de celui-ci, Président,
- => Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, son délégué ou le représentant de celui-ci, Vice-président,
- => Monsieur le Directeur Départemental de la Banque de France de Privas ou son représentant, Secrétaire.

B - Membres choisis par le Préfet, sur une liste dressée par l'association française des établissements de crédits :

- => **Titulaire** : Monsieur Laurent ARNASSAN - Chef du service «développement banque au quotidien» - Crédit agricole sud Rhône-Alpes - Avenue de l'Europe Unie - BP 205 - 07000 PRIVAS.
- => **Suppléant** : Monsieur Jérôme FONTAINE - Directeur d'agence CIC - 32 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS

C - Membres choisis par le Préfet, sur une liste dressée par les associations familiales ou de consommateurs :

=> **Titulaire** : Madame Nathalie GAUCHERAND-DURAND - Union départementale des associations familiales de l'Ardèche - 22 Cours du Temple - BP 438 - 07004 PRIVAS Cedex.

=> **Suppléant** : Monsieur Louis JOUVE, Trésorier - UFC QUE CHOISIR de l'Ardèche - Place de la Gare - 07200 AUBENAS

D - Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique choisies par le Préfet sur proposition du premier président de la cour d'appel :

=> **Titulaire** : Monsieur le Bâtonnier Pierre MASSOT - Avocat Honoraire - 17, Route des Mines - 07000 PRIVAS.

=> **Suppléant** : Néant

E - Personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale choisies par le Préfet :

=> **Titulaire** : Madame Cécile PLATZ - Maison Sociale - 8 Avenue de l'Europe Unie - 07000 PRIVAS.

=> **Suppléant** : Madame Hélène GUIRAUD - Espace Social - Quartier Hannibal - 07800 LA VOULTE.

Article 3 : Les membres choisis par le Préfet sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France - 4 Boulevard de Vernon - 07000 Privas.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France de Privas.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 20 novembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté N° 2015110-0001
Portant renouvellement de l'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
Association ADMR NORD ARDECHE RHONE
07100 ANNONAY
Sous le numéro SAP 515213726
formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret N° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité de l'Association ADMR NORD ARDECHE RHONE, dont le siège social est situé 4, Boulevard de la République – 07100 ANNONAY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 aout 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232 4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ardèche, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Immeuble Bervil, 12, Rue Villiot - 75572 Paris - Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 17 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Arrêté N° 2015110-0002
Portant renouvellement de l'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
Association PRO FAMILLES ADMR
07200 AUBENAS
Sous le numéro SAP 502821598
formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret N° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité de l'Association PRO FAMILLES ADMR, dont le siège social est 19, Impasse Jean Monet – ZI Ripotier le Haut - 07200 AUBENAS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 aout 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel, pour les personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232 4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ardèche, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, Rue Villiot - 75572 Paris - Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 17 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Arrêté N° 2015110-0003
Portant renouvellement de l'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
Association ADMR VALLEE DU RHONE
07500 GUILHERAND GRANGES
Sous le numéro SAP 515213767
formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret N° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N° 2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité de l'Association ADMR VALLEE DU RHONE, dont le siège social est situé 380, Rue Pasteur – 07500 Guilhaud-Granges est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants âgés de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel, pour les personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232 4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Ardèche, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, Rue Villiot 75572 Paris - Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 17 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTE N° DDFIP/NOV/19112015/01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de PRIVAS,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame GUILLEMIN Sylvie, Agent Principal, au pôle de recouvrement spécialisé de Privas, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEMIN SYLVIE	AGENT PRINCIPAL		2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif du département de l'Ardèche.

A Privas, le 01 /09/2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

SIGNÉ

Fabienne CHEMIEL

ARRETE PREFECTORAL N° DDFIP/2015-320-0001
Portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret N° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi N° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VALVIGNERES, Quartier « Chailles » et « Monteillas », sur les parcelles AO 395-413-416-418-424-426 et 427 à partir du 4 janvier 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de la commune de VALVIGNERES et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 Novembre 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 25 Novembre 2015